



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
Direction des sécurités
ARRÊTÉ N°

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

20261090

ARRÊTÉ N°

portant diverses interdictions temporaires liées au risque incendie durant l'épisode de canicule extrême dans le Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20261041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1453 du 22 juillet 2021 portant approbation de la disposition spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** les températures exceptionnellement élevées constatées depuis plusieurs jours, ayant atteint 40 °C localement, et la persistance d'un épisode de chaleur intense entraînant un assèchement important de la végétation et des sols ;
- Considérant** le classement par Météo France du département du Puy-de-Dôme en vigilance canicule rouge depuis le lundi 22 juin 2026, 12 h ;
- Considérant** les données Météo-France de l'indice d'éclosion et de propagation indiquant des secteurs du département avec des risques très sévères dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que les prévisions annoncent des vents supérieurs à 30 km/h, des températures supérieures à 30 °C et une humidité inférieure à 30 % ce qui constitue une situation à haut risque d'incendie ;
- Considérant** que l'utilisation de feux d'artifice et articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des départs de feu par projection d'étincelles, de particules incandescentes ou de débris pyrotechniques ;
- Considérant** la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices, l'usage et l'organisation de feux ainsi que toute cause susceptible de provoquer une ignition de feu ;

Considérant qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Sont interdits sur l'ensemble du département :

– la réalisation de spectacle pyrotechnique par des professionnels, l'usage de tir de feux d'artifices par des professionnels, de pétards et l'allumage des feux traditionnels,


– toute organisation de feux festifs en plein air à l'occasion de festivités telles que les feux de la Saint-Jean.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 27 juin 2026 à 8h00 et s'appliquera jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 08h00. Cette période pourra être modifiée si les conditions de risque incendie le justifient.

Article 3 – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 – M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office français à la biodiversité, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2026



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

